

-----  
CABINET  
-----

AGENCE NATIONALE  
DE L'AVIATION CIVILE

EE-022

ARRETE N°2024.....MTMUSR/CAB/ANAC portant gestion  
du maintien de la navigabilité, maintenance incluse des Aéronefs Light  
(légers) et non exploités en Transport Aérien Commercial

*Uga* Décret n° 00039

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE  
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

19/07/20

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-0479/PRES-TRANS/PM/MTMUSR du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble ses Annexes ;
- Vu** le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n° 013- 2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2012-1080/PRES/PM/MTMUSR/MEF/MDNAC/MATS du 05 janvier 2012, portant programme national de sécurité en matière d'aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le décret n°2022-0052/PRES/PM/MAAC/MATDS/MEFP/MTMUSR du 24 janvier 2022 portant réglementation des services aériens ;
- Vu** le décret n°2023-0768/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHRI/MEFP/MTMUSR du 27 juin 2023 portant immatriculation, nationalité et propriété des aéronefs ;

## ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté et son Annexe définissent les règles techniques et les procédures administratives destinées à assurer le maintien de la navigabilité des aéronefs Light (légers), maintenance incluse, non exploités en Transport Aérien Commercial qui sont immatriculés au Burkina Faso, y compris tout élément à y installer.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, le maintien de la navigabilité des aéronefs ayant une autorisation de vol est assuré sur la base des arrangements particuliers pour garantir le maintien de la navigabilité définie dans l'autorisation de vol.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 4** : L'Autorité de l'Aviation Civile définit des moyens acceptables de mise en conformité que les organismes et les personnels peuvent utiliser pour démontrer une conformité aux dispositions du présent règlement.

Les moyens acceptables de mise en conformité établis par l'Autorité de l'Aviation Civile n'instaurent pas de nouvelles exigences ni n'allègent les exigences de l'Annexe du présent règlement.

En cas de recours aux moyens acceptables de mise en conformité établis par l'Autorité de l'Aviation Civile, les exigences correspondantes prévues par l'Annexe du présent règlement sont réputées satisfaites sans qu'il faille apporter d'autre preuve.

**Article 5** : La Secrétaire Générale du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

30 JUL 2024

Ouagadougou, le .....



Le Ministre  
**Anouyirtole Roland SOMDA**  
Officier de l'Ordre de l'Etalon